

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 169.727 du 3 avril 2007

A.56.401/VIII-3981

En cause : **FORET** Anita,
rue Charles Dewin 1
4031 Angleur,

contre :

**le Fonds communautaire pour
l'intégration sociale et professionnelle
des personnes handicapées,**

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 1994 par Anita FORET qui demande l'annulation :

- " - de la nomination de M^{me} Claudine VAUSE au grade d'Attaché adjoint principal au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
- de la nomination de M^{me} Chantal GELDERS au grade d'Attaché adjoint au Bureau régional de Liège, à la date du 20 décembre 1993;
- du refus implicite qu'emportent les actes précités de nommer la partie requérante à l'un de ces emplois
contenus dans la décision du Bureau du Conseil de gestion du FCISPPH du 16 décembre 1993";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2006 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2006;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le deuxième acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 162.281 du 5 septembre 2006; que Claudine VAUSE a été admise à la retraite le 1^{er} février 2003; que la requérante n'a plus intérêt à l'annulation du premier acte attaqué; que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit ni d'aucune priorité à la nomination au grade d'attaché ou d'attaché adjoint; qu'en son troisième objet, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,15 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 33,05 euros, et à charge de la partie adverse à concurrence de 66,10 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.